

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 270-03-02-06

Décision : 13213

Date : 11 septembre 2026

OBJET : Demande d'approbation des Règles de régie interne des Producteurs de bovins du Québec

LES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Demanderesse

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** Les Producteurs de bovins du Québec (les PBQ) administrent le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*¹ (le Plan conjoint);

[2] **ATTENDU QUE** les PBQ appliquent les *Règles de régie interne des Producteurs de bovins du Québec* (les Règles), approuvées par la Décision 12202 du 4 juillet 2022 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

[3] **ATTENDU QUE** les membres du conseil d'administration des PBQ ont pris, lors d'une réunion tenue le 14 janvier 2026, une résolution modifiant les Règles, tel qu'il appert plus amplement des documents déposés au dossier de la Régie;

[4] **ATTENDU QUE** les PBQ demandent à la Régie d'approuver les Règles telles qu'elles sont modifiées à la suite des échanges intervenus;

[5] **ATTENDU QUE** la Régie étudie uniquement les modifications soumises par les PBQ, lesquelles sont soulignées dans le texte intégral des Règles jointes à la présente;

[6] **ATTENDU QUE** le dernier alinéa de l'article 6 des Règles, tel qu'il appert des documents déposés au dossier de la Régie, prévoit ce qui suit :

Le représentant de la relève ne peut siéger au sein d'un comité de mise en marché.

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 157.

[7] **ATTENDU QUE** le dernier alinéa de l'article 6 des Règles est incompatible avec les articles 11.2 et 11.2.1 du Plan conjoint, qui prévoient les conditions d'éligibilité d'un producteur à la fonction de membre ou de substitut d'un comité de mise en marché;

[8] **ATTENDU QUE** la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande, sauf en ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 6;

[9] **VU** la disposition de l'article 72 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*²;

[10] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, sauf la disposition du dernier alinéa de l'article 6, à sa séance du 11 septembre 2026, les *Règles de régie interne des producteurs de bovins du Québec*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

² RLRQ, c. M-35.1.

RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 72).

I. L'OBJET

1. Les Producteurs de bovins du Québec, ci-après également appelés l'Office, établissent les présentes règles de régie interne pour les fins de l'administration du Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (Plan conjoint) (RLRQ, c. M-35.1, r. 157).

II. LE SIÈGE SOCIAL

2. L'Office établit son siège social au 555, boulevard Roland-Therrien, bureau 305, Longueuil, Québec, J4H 4G2.

III. LES ASSEMBLÉES DE PRODUCTEURS

3. L'Office tient, à tout endroit qu'il juge approprié, l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint dans les six mois qui suivent la fin de son exercice financier.
4. L'exercice financier des Producteurs de bovins du Québec commence le 1er novembre pour se terminer le 31 octobre de chaque année.
5. L'Office réunit les producteurs visés par le Plan conjoint en assemblée générale spéciale aussi souvent qu'il le juge nécessaire ou au plus tard 60 jours après le dépôt d'une demande à cet effet formulée conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (Loi sur la mise en marché) (RLRQ, c. M-35.1).

IV. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

6. L'Office est administré par un conseil d'administration dont le nombre d'administrateurs est égal, en outre du président, au nombre de syndicats de producteurs de bovins affiliés aux Producteurs de bovins du Québec, et de comités de mise en marché prévus à l'article 11 du Plan conjoint, ainsi que d'un représentant de la relève.

Le poste de représentant de la relève est comblé :

- a) par un représentant en production bovine siégeant au conseil d'administration de la Fédération de la relève agricole du Québec (FRAQ) désigné annuellement par celle-ci;

- b) si le poste de représentant de la relève n'est pas comblé, il est demandé à la FRAQ de désigner un représentant parmi les producteurs de bovins siégeant à l'un de ses conseils d'administration régionaux;
- c) si le poste de représentant de la relève n'est toujours pas comblé, il est offert au représentant du Québec délégué au Canadian Cattle Youth Council (CCYC) pour siéger au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec;
- d) si le poste de représentant de la relève n'est toujours pas comblé, les membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec y pourvoient.

Le représentant de la relève est nommé pour un mandat d'un an, renouvelable quatre fois. Il doit être membre de son syndicat régional de producteurs de bovins. Le producteur désigné selon le paragraphe a) doit également demeurer membre du conseil d'administration de la FRAQ durant tout son mandat à titre de représentant de la relève au sein du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec; de même, le cas échéant, le représentant nommé selon le paragraphe b) ou c) doit demeurer au conseil d'administration régional de la FRAQ ou, selon le cas, être membre du CCYC.

Non en vigueur

Le représentant de la relève ne peut siéger au sein d'un comité de mise en marché.

- 7. En plus d'exercer les pouvoirs prévus par la Loi sur la mise en marché, le conseil d'administration s'occupe de la direction générale de l'Office. Il prépare le programme d'activités de l'année, prend les dispositions nécessaires pour donner suite aux décisions de l'assemblée générale annuelle et nomme les membres du comité exécutif.
- 8. Le conseil d'administration nomme un secrétaire qui doit être choisi hors du conseil. Le secrétaire agit également comme trésorier de l'Office.
- 9. Les assemblées du conseil sont convoquées par le secrétaire à la demande du président ou, en son absence, du vice-président. Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.
- 10. Le conseil d'administration doit se réunir le plus tôt possible après l'assemblée générale annuelle et ensuite, aussi souvent que le nécessitent les affaires de l'Office. Un administrateur démissionnaire, décédé, incapable d'agir jusqu'à la fin de son mandat, qui n'est plus engagé dans la production bovine, qui est exclu définitivement en vertu du code de déontologie ou qui n'a pas payé les contributions dues doit être remplacé par son syndicat ou, selon le cas, par le comité de mise en marché concerné ou par la FRAQ.

IV.1 Les comités de mise en marché

- 10.1 Chaque catégorie de producteurs forme un comité de mise en marché aux fins de l'application de certaines dispositions du Plan conjoint. Les Producteurs de bovins du Québec en assurent le bon fonctionnement.

Les comités de mise en marché collaborent avec Les Producteurs de bovins du Québec à réglementer et organiser la mise en marché des bovins.

Chaque comité de mise en marché nomme un comité de négociation chargé d'élaborer, réaliser et conclure, conjointement avec Les Producteurs de bovins du Québec, les négociations de son secteur de production.

- 10.2** Un membre d'un comité de mise en marché, ou son substitut, qui ne peut plus remplir ses fonctions, n'est plus engagé dans la production, ne répond plus aux conditions d'exigibilité prévues aux articles 11.2, 11.2.1 et 11.3 du Plan conjoint, notamment parce qu'il est exclu définitivement en vertu du code de déontologie ou qu'il n'a pas payé les contributions dues ni pris un recours pour les contester dans les 30 jours suivant la facturation, perd sa qualité de membre du comité et doit être remplacé.

V. LE COMITÉ EXÉCUTIF

- 11.** Le comité exécutif se compose du président, du vice-président et de trois administrateurs désignés par le conseil d'administration. Les membres du comité exécutif sont élus pour 1 an, sauf le président qui est élu pour 2 ans, ou jusqu'à ce qu'un successeur soit élu à leur place. Un membre du comité exécutif qui perd la présidence de son syndicat à la suite de l'assemblée générale annuelle de son syndicat ou la présidence de son comité de mise en marché à la suite de l'élection annuelle du comité de négociation conserve son poste au comité exécutif de l'Office jusqu'à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante du Plan conjoint.
- 12.** Le comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du secrétaire à la demande du président ou, en son absence, du vice-président. Les membres du comité exécutif peuvent participer à une assemblée du comité exécutif à l'aide des moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.
- 13.** Le comité exécutif administre les affaires courantes de l'Office, prépare le budget, retient les services des employés de l'Office, vote les dépenses administratives, voit à l'application de règlements et surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration. Il doit faire rapport de ses actes au conseil d'administration chaque fois que celui-ci se réunit.

VI. LE PRÉSIDENT

- 14.** En plus des fonctions prévues aux présentes règles, le président agit à titre de porte-parole de l'Office et préside les assemblées des producteurs et les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif. Il possède l'autorité et les pouvoirs que lui délèguent le conseil d'administration et le comité exécutif.
- 15.** En cas d'absence du président, le vice-président le remplace.

VII. LE SECRÉTAIRE

- 16.** En plus des fonctions prévues aux présentes règles, le secrétaire dresse la correspondance de l'Office, gère les archives et rédige le procès-verbal de chaque assemblée de producteurs et des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif.
- 17.** À titre de trésorier de l'Office, le secrétaire est responsable de la comptabilité de l'Office. Il dépose ou fait déposer sans tarder à la banque, au nom de l'Office, tous les argents qu'il perçoit. Il fait tous les déboursés autorisés et fournit au conseil d'administration un compte exact des finances de l'Office. Il collabore à la préparation du rapport financier et du budget.

VIII. LES DOCUMENTS

- 18.** Le secrétaire ou toute autre personne désignée par l'Office signe tout document bancaire avec le président ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration.
- 19.** Tout document émanant de l'Office est authentique s'il porte, sur l'original ou une copie, la signature du président ou du secrétaire.

IX. LES ALLOCATIONS

- 20.** Le conseil d'administration détermine l'allocation que peuvent recevoir les membres du conseil d'administration et de tout comité pour chaque journée de réunion ou de travail. L'Office leur rembourse en plus leurs frais de séjour et de déplacement dans les limites déterminées par le conseil d'administration.
- 21.** Le président peut autoriser le paiement d'une allocation et le remboursement des frais encourus par tout producteur chargé d'un service ou d'une mission dans l'intérêt de l'Office.

X. RÈGLES D'ÉTHIQUE ET CODE DE DÉONTOLOGIE

- 22.** Règles d'éthique et code de déontologie

22.1 Le champ d'application

Les règles d'éthique et code de déontologie édictent les normes de conduite et de comportement applicables à l'ensemble des administrateurs des Producteurs de bovins du Québec. Les Producteurs de bovins du Québec sont constitués en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, c. S-40) et agissent également comme office de producteurs chargé de l'administration et de l'application du Plan conjoint.

On entend par « administrateur » toute personne qui siège au conseil d'administration, au comité exécutif, aux comités de mise en marché et à tout autre comité des Producteurs de bovins du Québec.

22.2 La mission de l'organisation, ses valeurs et ses principes fondamentaux

Les Producteurs de bovins du Québec ont pour mission de promouvoir, défendre et développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des producteurs agricoles œuvrant dans la production bovine au Québec, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de langue et de croyance.

22.3 Les Producteurs de bovins du Québec sont affiliés à L'Union des producteurs agricoles (l'Union). Ils prônent ses valeurs et adhèrent à ses principes fondamentaux.

- a) Dans l'exercice de ses fonctions, tout administrateur agit de bonne foi et fait preuve de prudence et de diligence.
- b) L'administrateur doit agir dans l'intérêt des Producteurs de bovins du Québec et des producteurs agricoles qu'il représente ou, à tout le moins, dans l'intérêt de l'ensemble de la profession agricole.
- c) À titre de mandataire des Producteurs de bovins du Québec, l'administrateur respecte les obligations que les lois et les statuts lui imposent et il agit dans les limites des mandats et pouvoirs qui lui sont conférés.
- d) Au même titre, l'administrateur s'engage à représenter dignement Les Producteurs de bovins du Québec et à en faire la promotion.
- e) L'administrateur s'assure que ses prises de position publiques ne sont pas en opposition avec les orientations arrêtées par Les Producteurs de bovins du Québec.
- f) L'administrateur évite en tout temps de critiquer Les Producteurs de bovins du Québec publiquement ou de jeter le discrédit sur ceux-ci, l'Union ou sur l'une des organisations qui lui est affiliée.
- g) L'administrateur respecte les règlements, orientations et décisions des instances, tant dans son discours que dans les faits.
- h) L'administrateur agit respectueusement envers la présidence d'assemblée et ses collègues.
- i) L'administrateur a le droit de faire valoir des idées et opinions. Il est solidaire des décisions prises par Les Producteurs de bovins du Québec et il respecte la volonté majoritairement exprimée.
- j) S'il a entière liberté politique, l'administrateur évite d'associer Les Producteurs de bovins du Québec à toute activité partisane. S'il décide de s'engager en politique active, il doit se retirer temporairement de ses fonctions d'administrateur et, s'il est élu, remettre sa démission le jour de son assermentation. Ces règles s'appliquent à la politique fédérale et provinciale.
- k) L'administrateur s'efforce d'assister à toutes les réunions ou assemblées où il est convoqué, incluant les journées de réflexion et de formation.

- l) L'administrateur se rend disponible pour l'exécution des mandats pouvant lui être généralement ou spécialement confiés.

22.4 Les règles portant sur les conflits d'intérêts

- a) L'administrateur doit éviter de confondre les biens des Producteurs de bovins du Québec qu'il administre avec les siens.

L'administrateur ne peut utiliser, dans son intérêt personnel, celui de ses proches ou d'un tiers, les biens des Producteurs de bovins du Québec de même que toute information confidentielle qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire. Ces obligations subsistent après avoir quitté ses fonctions.

Dans les présentes règles d'éthique et code de déontologie, l'expression « intérêt personnel » signifie un intérêt direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Cet intérêt est distinct sans nécessairement être exclusif de celui des producteurs agricoles en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste en des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions d'administrateur au sein des Producteurs de bovins du Québec.

L'expression « intérêt des proches » signifie l'intérêt du conjoint de l'administrateur, de ses enfants, de ses ascendants ou l'intérêt dans une société, une compagnie, une coopérative ou une association avec laquelle il entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Cet intérêt est distinct sans nécessairement être exclusif de celui des producteurs agricoles en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

- b) L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel ou celui de ses proches, et ses devoirs, obligations et responsabilités d'administrateur. Lorsque cela se présente, il doit notifier à ses collègues, sans délai, tout intérêt susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts. Il doit quitter la réunion et ne revenir qu'après la prise de décision. Il peut exiger que cette notification et son absence des délibérations soient inscrites au compte rendu de la rencontre.
- c) L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, se porter acquéreur de biens qu'il administre ni contracter de quelque façon que ce soit avec l'organisme qu'il administre. La présente règle ne s'applique toutefois pas aux services, biens et programmes administrés par Les Producteurs de bovins du Québec et offerts, indistinctement et aux mêmes conditions, à l'ensemble ou à un groupe donné de producteurs agricoles. Par ailleurs, la présente règle ne s'applique pas aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

22.5 Les règles portant sur l'utilisation des ressources

Un administrateur ne peut utiliser les ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles à d'autres fins que celles prévues par Les Producteurs de bovins du Québec, à moins d'une autorisation expresse de ceux-ci.

22.6 Les règles portant sur la gratification

Un administrateur ne doit pas accepter ni solliciter de cadeaux, marques d'hospitalité ou avantages, de nature financière ou non, pour lui-même, un proche ou un tiers, si l'acceptation de telles gratifications est susceptible d'entacher l'objectivité de celui-ci dans l'exercice de ses fonctions. Un administrateur peut accepter une gratification d'usage et d'une valeur modeste.

22.7 Les règles portant sur l'obligation de discrétion et du respect de la confidentialité

L'administrateur est tenu d'agir avec discrétion, pendant et après l'exercice de ses fonctions. Il doit en tout temps respecter le caractère confidentiel des débats, sauf indication contraire de l'instance. Il ne doit en aucun temps divulguer des renseignements personnels ou des informations à caractère confidentiel, notamment les éléments de stratégie obtenus dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur.

22.8 Obligation de prendre connaissance

L'administrateur, dès son entrée en fonction, est lié par les présentes règles d'éthique et code de déontologie. Il doit en prendre connaissance en consultant le site Internet des Producteurs de bovins du Québec ou en demandant une copie au secrétariat des Producteurs de bovins du Québec.

22.9 Les actes dérogatoires

Les actes suivants sont, de façon non limitative, dérogatoires et susceptibles d'entraîner pour l'administrateur en défaut les sanctions prévues par l'article 22.12 des présentes règles d'éthique et code de déontologie :

- a) Toute contravention aux articles 22.2 à 22.8;
- b) Le fait de se servir de son titre d'administrateur pour favoriser ses intérêts personnels, celui de proches ou les intérêts d'un tiers;
- c) Le fait d'attaquer publiquement, à l'extérieur du cadre de l'organisation, Les Producteurs de bovins du Québec, l'Union ou toute organisation qui lui est affiliée dans le but manifeste de lui nuire ou de la discréditer;
- d) Le fait de militer et d'agir activement pour une organisation en opposition directe avec les orientations arrêtées par Les Producteurs de bovins du Québec, l'Union ou à toute organisation qui lui est affiliée;
- e) Le fait de ne pas respecter les règlements des Producteurs de bovins du Québec, de l'Union ou de toute organisation qui lui est affiliée;
- f) Le fait d'intervenir auprès du personnel pour obtenir des avantages indus ou pour empêcher la divulgation d'informations qui lui seraient préjudiciables;
- g) De façon générale, tout acte, geste ou déclaration susceptible de causer un grave préjudice aux Producteurs de bovins du Québec, à l'Union ou à toute organisation qui lui est affiliée.

22.10 La composition et les pouvoirs du comité chargé d'entendre les plaintes

Tout producteur de bovins peut déposer, par écrit, une plainte au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec relativement à un acte dérogatoire qui aurait été commis par un administrateur. Le conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec peut également se saisir lui-même d'une plainte.

Lorsqu'il est saisi ou lorsqu'il se saisit d'une plainte pour acte dérogatoire, le conseil d'administration confie le dossier à un comité composé de trois personnes, dont deux producteurs agricoles indépendants aux parties impliquées dans les événements.

Le conseil d'administration peut également rejeter la plainte si les actes en cause lui apparaissent futiles ou insuffisamment graves pour justifier la tenue d'une enquête par un comité.

Le comité peut s'adjoindre toute ressource nécessaire à son bon fonctionnement. Les membres du comité ont droit au remboursement de leurs dépenses et à une allocation raisonnable de fonction. Les coûts précités sont assumés par Les Producteurs de bovins du Québec.

Le comité peut adopter toute règle de procédure et de fonctionnement.

Le comité chargé d'examiner la plainte doit, sans délai, informer l'administrateur concerné des faits ou omissions qui lui sont reprochés dans la plainte écrite. Il invite du même coup cet administrateur à lui fournir sa version des faits.

22.11 Convocation et audition

Avant de rendre toute décision relativement à une plainte, le comité chargé d'en disposer doit informer l'administrateur en cause de la date, de l'heure et du lieu de l'audition au cours de laquelle la décision pourrait être prise, et ce, dans le but de lui permettre d'y assister et d'y faire toutes les représentations qu'il pourrait juger à propos dans les circonstances.

À la suite de l'audition, le comité examine le dossier et rend sa décision ou, selon le cas, prend celui-ci en délibéré. Il rend alors une décision dans les 90 jours de l'audition. Une copie de la décision est transmise aux parties impliquées.

22.12 Les sanctions

Dans sa décision, le comité peut, compte tenu de l'importance du poste occupé, de la gravité de l'infraction et de la conduite générale du contrevenant, appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) Le blâme ou la réprimande;
- b) La remise de la gratification reçue à la personne qui l'a offerte;
- c) Le retrait, temporaire ou définitif, de tout mandat à lui confier;
- d) La suspension avec réintégration conditionnelle ou inconditionnelle;

e) L'exclusion temporaire ou définitive, à titre d'administrateur.

Toute décision du comité doit être remise au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec qui en prend acte et assure sa mise en œuvre.

Les décisions touchant l'application du Plan conjoint peuvent être contestées devant la Régie.

XI. DISPOSITIONS FINALES

- 23.** Le présent règlement remplace les Règles de régie interne des Producteurs de bovins du Québec approuvées par la Décision 5918 du 12 août 1993 et modifiées par la Décision 10643 du 6 mars 2015, par la Décision 10702 du 15 juin 2015, par la Décision 10931 du 31 août 2016, par la Décision 11556 du 29 avril 2019, et par la Décision 12202 du 4 juillet 2022.
- 24.** Les présentes règles entrent en vigueur le 11 septembre 2026.